

rey Mitchell lorsqu'il se penchait sur les problèmes des relations entre patrons et ouvriers; jusqu'au jour de sa mort soudaine et regrettable, M. Mitchell était ministre du Travail dans le Gouvernement actuel.

Je crois que tous les députés qui siégeaient en cette enceinte du temps de feu l'honorable Humphrey Mitchell avaient la plus grande admiration pour sa sagesse, ses qualités et son sens de la politique ouvrière. Dans un domaine comme celui des relations ouvrières, bien qu'il ne faille pas s'attendre que tous soient du même avis, je crois que les membres des syndicats estimaient hautement alors,—et je pense qu'il en est encore ainsi,—M. Mitchell et avaient beaucoup de considération pour le travail qu'il a accompli en vue d'améliorer les conditions de travail et le sort des membres des syndicats et, en général, de tous les travailleurs du pays. A mon sens, M. Mitchell était nettement de l'école de Samuel Gompers pour ce qui est de ses connaissances en politique ouvrière. Il a rendu d'éminents services à la cause des relations entre ouvriers et patrons, surtout durant les années difficiles de la guerre dans notre pays.

Je le répète, je crois que le titre de cette loi exprime son point de vue sur les questions ouvrières: les gouvernements doivent assurer les rouages permettant d'examiner, de concilier et de régler les différends ouvriers. C'est pour mettre ce principe en pratique qu'on a conçu le code fédéral du travail. La loi a pour objet, premièrement, d'autoriser la formation des syndicats; deuxièmement, d'établir les modes d'accréditation d'un syndicat chargé de représenter un certain groupe d'employés; troisièmement, d'établir et de connaître les méthodes de négociations collectives, afin que le syndicat représentant les employés ait qualité pour négocier avec l'employeur en ce qui concerne les heures et les conditions de travail, les salaires et les autres conditions qui, à leur avis, doivent régner dans leur industrie ou leur genre d'emploi. Et la loi est allée plus loin que cela. Elle a défini très clairement certaines choses qu'on a présentées comme étant des pratiques ouvrières injustes. Mais le code du travail, intentionnellement et par principe, n'est pas allé plus loin. Il n'aborde pas, toujours intentionnellement, cette grande diversité de questions qu'on a toujours considérées comme des questions qui doivent être réglées par la méthode des négociations collectives entre les employeurs et les employés d'un commerce ou d'une industrie.

M. Knowles: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Sait-il

[M. Dickey.]

que le code du travail provincial, dans sa propre province, prévoit le prélèvement des cotisations syndicales?

M. Dickey: Cela prouve simplement, monsieur l'Orateur, que le présent débat est un débat annuel car l'honorable député, s'il s'en souvient, m'a posé la même question au moins une fois, sinon deux, auparavant, lorsque j'étais...

M. Knowles: S'il en est ainsi, la question a probablement été posée au même point du même discours.

M. Dickey: L'honorable député devrait se souvenir des questions qu'il pose, ce qui serait un aussi bon exercice mnémotechnique que celui qui consiste à se souvenir de mes propres discours; mais la réponse dont il se souvient sans doute aussi est que, naturellement, je sais que le code du travail de la Nouvelle-Écosse prévoit ce prélèvement et qu'un grand nombre de lois ouvrières provinciales sont fondées sur des principes légèrement différents du principe qui a été établi dans le code fédéral du Travail.

Je ne m'arrête pas, ce soir, à la question de savoir laquelle de ces deux façons d'envisager le problème est la meilleure. Mon argument se résume à ceci que le code fédéral du travail envisage ces questions comme autant de sujets devant être soumis au régime de la convention collective et qu'il se contente de prévoir les rouages qui permettront de régler ces questions au moyen de contrats collectifs.

Insérer dans la loi la modification ici proposée, ce serait,—et, j'en suis sûr, le parrain même du projet de loi en conviendra,—rompre avec le principe que je viens de rappeler. Le parrain du bill préconise qu'on s'écarte de ce principe, mais je ne suis pas disposé à permettre qu'on s'en écarte pour l'instant. Si le Parlement doit, en ces matières, consacrer un principe nouveau et différent, qu'il ne se limite pas à un cas isolé. Si l'adoption d'un nouveau principe s'impose, nous devons étudier le problème dans son ensemble et décider s'il convient, dans l'esprit de la Chambre, qu'un certain nombre de ces questions relèvent d'un code général du travail.

Si la question des prélèvements doit être insérée dans la loi, peut-être conviendrait-il également d'inscrire au code du travail la semaine de quarante heures, ainsi que certaines dispositions portant sur le salaire minimum.

M. Knowles: J'invoque le Règlement. Ne doit-on pas, au cours du débat tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi, s'en tenir au principe dont s'inspire la mesure sans parler d'autres questions qui ne s'y rapportent pas?